



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2025 - 214

PRESTATION D'ETUDES POUR LES TRAVAUX DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DU THÉÂTRE MADELEINE-RENAUD

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment, ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-8,

Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant le devis de la société KARGAUD INGENIERIE pour une prestation d'études relative aux travaux de rénovation énergétique du Théâtre Madeleine-Renaud ;

Considérant la nécessité de réaliser ces études en vue des travaux d'amélioration énergétique du Théâtre Madeleine-Renaud ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.2122-8 du code de la commande publique, les marchés publics dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le devis numéro 2025-235 de la société KARGAUD INGENIERIE, sise 189 boulevard André Brémont à SAINT-LEU-LA-FORET (95320), pour une prestation d'études relative aux travaux de rénovation énergétique du Théâtre Madeleine-Renaud, est accepté et signé.

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20250401-AR2025_214-AR-1-1_1

Réception en sous-préfecture le : 11/04/2025

Publication le : 11 AVR. 2025

SIRET : 895 028 538 00018

Article 2 :

Le montant de cette étude est de 28 825, 00 € HT (vingt-huit mille huit cent vingt-cinq euros HT) soit 34 590, 00 € TTC (trente-quatre mille cinq cent quatre-vingt-dix euros TTC).

Article 3 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2025.

Article 4 :

Le règlement sera effectué par mandat administratif, sur présentation de la facture via chorus pro, après service fait.

Article 5 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 1^{er} Avril 2025



Le Maire,

Florence PORTELLI